



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

---

16 DECEMBRE 1977

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS SPORTIVES  
ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS  
DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS (1)

---

AMENDEMENT

PROPOSE PAR **M. SONDAG** ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 19 (1977-1978) - Nos 1, 2 et 3.

## ART. 2

Disposer l'article actuel sous un § 1 et créer un paragraphe 2 libellé comme suit :

« § 2. Toute contestation née à l'occasion de l'application des conditions visées aux points 12 et 13 ci-dessus est portée devant une commission de conciliation avant de faire l'objet d'une éventuelle action en justice.

» Le Roi détermine la composition de cette commission et le ministre ayant les sports dans ses attributions en fixe les règles de fonctionnement.

» La commission fait semestriellement rapport de ses activités au ministre. »

### *Justification*

Il nous paraît sage de prévoir une procédure de conciliation en cas de contestation née de l'application des dispositions visant les transferts.

Cette procédure, en ce compris le rapport semestriel au ministre, se justifie davantage encore en l'absence d'un décret réglant le statut du sportif non professionnel.

J. SONDAG.  
R. DENISON.  
A. EVERS.  
P. LEROY.